

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1662-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 1^{er} février 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Jocelyne Ouellette soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 2 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1662-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Jocelyne Ouellette pour la période s'échelonnant du 2 février 2000 au 1^{er} février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 2 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33283

Gouvernement du Québec

Décret 1418-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE madame Marie Auger a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1665-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 22 février 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Marie Auger soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 23 février 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1665-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à madame Marie Auger pour la période s'échelonnant du 23 février 2000 au 22 février 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 23 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33284

Gouvernement du Québec

Décret 1419-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Pierre-D. Girard a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1667-97 du 17 décembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 8 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Pierre-D. Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 9 mars 2000, au même salaire annuel;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1667-97 du 17 décembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Pierre-D. Girard pour la période s'échelonnant du 9 mars 2000 au 8 mars 2003, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33285

Gouvernement du Québec

Décret 1437-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'appellation de la région administrative de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a établi des régions administratives par le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications ultérieures, dont la région de Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 17 juin 1998 la Politique relative à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, pour donner suite à cette politique, il convient de remplacer l'appellation de la région administrative de Québec par «région de la capitale nationale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Québec, et du ministre des Régions:

QUE l'annexe 1 du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 soit modifiée par le remplacement, à l'article 4, du mot «Québec» par les mots «La capitale nationale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33299

Gouvernement du Québec

Décret 1438-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n^o 85-99 du 10 février 1999, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Paul Bégin par la suivante:

« M. Paul Bégin Ministre responsable de
la région de la Capitale nationale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33300

Gouvernement du Québec

Décret 1451-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 mars 2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;